

COLLECTION

LES BONNES PRATIQUES DES AVOCATS ET DES EXPERTS



Recommandations Articles 275 et 276 du Code de Procédure Civile

ÉDITION 2010



**Conseil National
des Compagnies
d'Experts de Justice**



**Conseil
National**
des Barreaux

ARTICLE 275 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert.

ARTICLE 276 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentée.

Collaborateur occasionnel du juge, l'expert partage avec celui-ci la nécessité de respecter les règles essentielles qui garantissent l'effectivité des droits des parties et la légitimité de son intervention.

La substance des articles 11 et 16 du Code de procédure civile, qui fixent pour partie les rapports entre le juge et les parties, se retrouve ainsi aux articles 275 et 276 du même code, dans les relations entre l'expert et les parties.

En effet, le technicien, qui tient sa mission du juge et qui, à ce titre, participe de manière ponctuelle au service public de la justice, doit se conformer strictement aux principes directeurs du procès parmi lesquels figure, en première place, celui de la contradiction. Ce principe, qui veut qu'un débat contradictoire se déroule avant la prise de décision, implique notamment que les parties aient la possibilité de présenter leurs observations et leurs pièces tout au long de la mesure et qu'elles puissent discuter et contester l'avis du technicien.

Les parties doivent quant à elles apporter leur concours à l'expert en respectant les délais fixés et en lui communiquant les pièces nécessaires aux opérations expertales, au besoin sur ordre du juge. Du respect de ce principe de coopération loyale dépendent l'efficacité et la qualité de la mesure ordonnée.

Au regard de l'importance quantitative et qualitative que les mesures d'instruction ont prise dans la justice moderne, l'observation de ces principes fondamentaux présente un caractère essentiel pour le bon fonctionnement de la justice et l'impératif de procès équitable.

Vincent Lamanda

Premier président près la Cour de cassation

“Rien ne peut être réalisé, dans le domaine du procès, sans la détermination des hommes de coopérer avec ferveur à l'œuvre de Justice” - Henri Motulski.

Appliquée à l'expertise, cette coopération implique des échanges contradictoires et contrôlés entre les parties et l'expert.

> D'un côté, le principe de la contradiction.

Il amène chaque partie à communiquer tous les documents qu'elle entend utiliser dans la procédure, de même qu'il doit conduire chaque partie à transmettre à l'expert les pièces essentielles que celui-ci sollicite pour accomplir sa mission.

Guidé par ce principe, l'expert reste à l'écoute des parties, dont il intègre les observations dans son rapport.

> De l'autre côté, l'office du juge dans le bon déroulement de la mesure d'instruction.

Le juge peut ainsi intervenir au soutien de l'expert pour requérir des parties la production de documents, tout en restant l'arbitre des observations ou réclamations que celles-ci pourraient faire sur le déroulement de l'expertise.

Sans cette coopération contrôlée, l'expertise ne remplirait pas sa vocation première d'éclairer contradictoirement le juge sur les éléments de fait utiles à la résolution du litige.

Faute d'avoir été débattus, les moyens, explications et documents invoqués ou produits par les parties durant l'expertise ne pourraient dès lors être retenus.

Ensemble, le juge, les parties, et l'expert participent à une œuvre commune de Justice.

Le principe de la contradiction irrigue les articles 275 et 276 du code de procédure civile. Il fonde l'éthique de notre procédure, garantie du procès équitable.

Jean-Louis NADAL

Procureur général près la Cour de cassation

Expert de la procédure, acteur incontournable de l'expertise, l'avocat est à la recherche de sa vérité, celle de son client. S'il n'est pas technicien du fait, il porte néanmoins les observations de son client et il doit convaincre.

Dans cette quête de la défense, il peut être âpre mais toujours courtois, persuasif mais aussi compréhensif, respectueux des codes, de la procédure civile, et de sa propre déontologie ; il applique sa propre technique à la vérité technique que l'expert lui révèle.

Il traduit ce que la technique lui apprend en l'insérant dans les faits juridiques qui l'entourent ; il pilote déjà la suite de l'événement procédural que constitue le dépôt du rapport, fait essentiel de la vie judiciaire.

Comme un pénaliste, l'esprit en alerte, il est à l'affût du moindre détail, du plus petit comportement dont il tirera la stratégie de son client. Lieu d'échange de rapports humains, et pas seulement de technique, l'expertise donne à l'avocat l'occasion d'exprimer son art. Il doit mériter ce lieu en s'astreignant au "naturel"..., ces règles qui composent les bons usages.

Bâtonnier Thierry WICKERS

Président du Conseil national des barreaux



En droit français :

- > **l'expert de justice** apporte au juge les lumières dont il a obligatoirement besoin pour rendre une bonne décision de justice.

La première qualité de l'expert est donc sa compétence scientifique et technique. A lui de dégager la vérité expertale du litige. Au juge d'établir alors la vérité judiciaire.

Au service de la vérité scientifique et technique, l'expert doit œuvrer en toute transparence, en toute indépendance et en toute impartialité dans ses avis rendus. Il est le seul maître d'œuvre de l'expertise qui lui est confiée.

- > **l'avocat** est un conseil de partie, il est donc de son devoir d'œuvrer pour la victoire de qui il défend. C'est à ce titre qu'il veille au bon déroulement de la mission de l'expert auquel il a tout intérêt à apporter son concours loyal dans le cadre des règles de procédure.

Les devoirs procéduraux de l'avocat ont récemment été précisés et codifiés, ce qui rétablit un équilibre sécuritaire dans la démarche expertale ;

- > **les parties au procès** doivent, dans le respect du principe de la contradiction, apporter la preuve de leurs prétentions. Les articles 275 et 276 du Code de procédure civile sont l'application pratique de cette exigence.

Pour évidents que peuvent paraître ces rappels dans une société de droit, il est nécessaire de souligner combien le respect des valeurs d'honnêteté intellectuelle et d'éthique est ici essentiel.

En faire état une fois de plus à l'usage des générations qui se renouvellent n'est sans doute pas inutile car, comme l'a justement formulé Paul Valéry : *"Tout a été dit mais, comme personne n'écoute, il faut toujours recommencer"*.

Dominique Lencou

Président du Conseil national des compagnies d'experts de justice



Sommaire

1

- > **Le principe de la contradiction dans les opérations d'expertises,**
par Patrick BARRET et David ZNATY page 6

2

- > **Le conflit d'intérêt,**
par Denis LEQUAI page 8

3

- > **La communication des pièces,**
par Marie-Dominique BEDOU-CABAU et Alain QUARTNER page 9

4

- > **Les délais,**
par Laurence BOYER page 10

5

- > **La cause grave et dûment justifiée,**
par Jean-Michel HOCQUARD page 11

6

- > **Considérations apportées aux observations,**
par Michel CHANZY page 13

7

- > **Sur l'usage du terme "récapitulatif",**
par Jean-Michel HOCQUARD et Jean-François JACOB page 14

- > **Contacts utiles** page 15

- > **Liste des membres du groupe de travail** page 16

1



Le principe de la contradiction dans les opérations d'expertise

> I – LORS DES CONVOCATIONS

Il appartient à l'expert, dès réception de l'avis de consignation, de convoquer les parties et leurs conseils, avocats ou techniciens ou représentants dûment mandatés.

L'expert veille également à ce que toutes les parties soient convoquées à toutes les réunions d'expertise.

Si l'expert recourt à un technicien d'une autre spécialité¹ les règles de la contradiction s'appliquent également à ce dernier.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou selon les autres modalités prévues à l'**article 160 CPC**².

L'expert devra s'assurer auprès des conseils de l'exactitude de l'adresse des parties convoquées, le cas échéant auprès des autres parties ou de leurs conseils.

> II – LE RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION AUX OPÉRATIONS D'EXPERTISE

En principe, toutes les parties ou leurs représentants participent aux opérations d'expertise³. Toutefois, la présence des parties ne s'impose pas nécessairement à certaines opérations techniques sous réserve que l'expert ait au préalable convoqué les parties et leurs conseils de ces dernières.

En ce cas, l'expert doit communiquer aux parties le résultat des investigations auxquelles il a procédé hors leur présence afin de leur permettre d'être à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt du rapport d'expertise.

L'expert ne peut entendre une personne informée, le technicien d'une autre spécialité, sachant ou témoin, hors la présence des parties ou de leurs conseils en dehors d'une réunion contradictoire.

Les limites à la présence des parties aux opérations d'expertise

Pour l'expertise médicale, et pour des raisons tenant au respect de la vie privée, seuls les médecins peuvent assister à l'examen clinique.

En cas de risque objectif de dépérissement des preuves, l'expert peut, et parfois doit procéder seul à certaines investigations qu'il devra porter à la connaissance des parties et de leurs conseils dans les meilleurs délais.

Le principe de la contradiction, dans l'hypothèse de pièces confidentielles ou relevant du secret professionnel ou des affaires, doit être résolu par la présence pour chaque partie d'un tiers de confiance qui seul aura accès à la connaissance desdites pièces.

En cas de difficultés, l'expert doit saisir le Juge du contrôle de l'expertise.

Le respect de la contradiction en dehors de la réunion d'expertise proprement dite

L'expert doit s'abstenir d'évoquer avec quelque partie ou conseil que ce soit le dossier en dehors des opérations d'expertise.

1. Plus communément appelé "sapiteur".

2. Article 160 du Code de Procédure Civile.

Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le secrétaire du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin.

Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.

3. Le représentant des parties, s'il n'est avocat, doit justifier de son mandat auprès de l'expert.

- > Il y a conflit d'intérêt lorsque l'expert connaît ou a connu l'une des parties et que les informations privilégiées auxquelles il a pu avoir accès pourraient influencer son appréciation des faits et ses avis ou favoriser l'une des parties.

L'expert ne doit jamais se trouver dans une situation qui serait de nature à compromettre son indépendance ou qui pourrait être perçue comme pouvant compromettre l'exercice impartial de sa mission.

Cette indépendance s'entend vis-à-vis des parties en cause mais également vis-à-vis de tout tiers amené à participer aux opérations d'expertise. Tout expert est présumé objectivement indépendant (au sens de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 24 septembre 2009).

Dès lors qu'il est amené à constater que son indépendance pourrait être suspectée, l'expert doit s'en ouvrir aux parties, sans délai, de façon officielle et contradictoire afin de lever toute ambiguïté. En cas d'accord, l'expert en donne acte. En cas de difficulté, il en fait rapport au juge chargé du contrôle de l'expertise.

De la même façon, si une des parties estime que l'expert, sans être dans un des cas de récusation prévu par le Code, est susceptible de se trouver en situation de conflit d'intérêt ou de voir son indépendance suspectée, elle doit sans délai s'en ouvrir auprès de lui pour que le cas de figure soit contradictoirement évoqué, débattu et soumis, le cas échéant, au juge chargé du contrôle de l'expertise.

En aucun cas les parties ne doivent laisser se poursuivre les opérations d'expertise en laissant planer un doute sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt pouvant affecter l'impartialité ou l'indépendance de l'expert, ou pouvant simplement être perçu comme tel.

Les recommandations qui précèdent sont applicables également en cas d'ordonnance commune.

La communication des pièces



3

> Dès qu'il a été avisé de la consignation, l'expert en informe les parties et demande la communication des pièces dont elles entendent faire état.

Cette communication doit être faite suivant un bordereau, chaque pièce devant être numérotée.

Cette numérotation doit se poursuivre selon le même procédé et en continu durant la totalité des opérations d'expertise (même en cas de changement d'avocat par une partie ou en cas de demande par l'expert de pièces complémentaires).

Les pièces sont communiquées en copie.

La communication à l'expert ne pourra être faite que sous la forme papier ou sous forme numérique sécurisée et bordereau éventuellement sécurisé, avec en ce cas accord unanime des parties.

Il appartient à l'expert de vérifier que les parties ont bien été destinataires des pièces qui leur ont été communiquées, afin que le principe de la contradiction soit respecté.

Chaque partie devra justifier avoir adressé une copie de sa communication aux autres parties, afin que le principe de la contradiction soit respecté.

L'exemplaire du rapport destiné à chacune des parties pourra, après accord de ces dernières, ne comporter que les bordereaux de communication de pièces.

Dans ce cas, seul l'exemplaire destiné à la juridiction comportera les pièces annexées au rapport par l'expert.

4



Les délais

> **L'expert définit, en concertation avec les parties si possible lors de la 1^{ère} réunion d'expertise, un calendrier prévisionnel des opérations d'expertise, fixant :**

- > le nombre de réunions envisagées et leur date ;
- > la date de communication des observations des parties ;
- > la date de communication de la note de synthèse ou du pré-rapport ;
- > la date ultime de dépôt des dernières observations des parties.

Les dates du calendrier prévisionnel sont fixées en considération de la complexité du litige et de la date fixée par le juge pour le dépôt du rapport.

A défaut d'indication dans l'ordonnance, l'expert fixe un délai pour recevoir les dernières observations après la communication de la note de synthèse ou du pré-rapport.

> **Ce calendrier prévisionnel est ensuite adressé par l'expert à chacune des parties, leur rappelant :**

- > que l'expert n'est pas tenu de prendre en considération les observations transmises au-delà du délai fixé, sauf "cause grave et dûment justifiée", conformément aux dispositions de **l'article 276 du CPC** ;
- > la date impartie pour le dépôt du rapport.

Il peut être modifié en cas d'éléments nouveaux (extension des opérations d'expertises, ordonnance commune...).

En dehors du calendrier prévisionnel, chaque fois que l'expert demandera des documents ou des précisions, il fixera un délai à cette partie pour y répondre.

Si ce délai paraît trop court à la partie concernée, elle en informe l'expert sans tarder afin qu'un nouveau délai soit fixé.

La Cause grave et dûment justifiée



5

> La cause grave est celle qui crée un empêchement incontournable qui par nature, ne peut pas se prévoir et ne permet pas “d’œuvrer” normalement. Elle est irrésistible et doit permettre de suspendre un délai et/ou une formalité pourtant fixés de manière impérative à l’avance.

L’imprévisible et l’irrésistible constituent les deux fondements de la force majeure. Dès lors qu’ils sont réunis, le déroulement des opérations d’expertise doit pouvoir être suspendu et un délai accordé. En conséquence, la cause grave et dûment justifiée doit entrer dans cette définition, bien que le texte ne fasse pas expressément référence à la notion de force majeure.

Il appartient à l’avocat de limiter les cas de causes graves à ce qui est strictement imprévisible et irrésistible.

C’est à l’expert d’apprécier si la cause peut être retenue : un accident, un événement de santé, un élément extérieur, telle une grève ou une panne importante, peuvent constituer pour l’avocat une cause grave.

L’avocat doit aussi justifier de l’existence de cette cause pour que l’expert puisse précisément en faire une juste appréciation.

Il est de bonne manière que l’expert apprécie la gravité de la cause invoquée en son âme et conscience ; de même, il peut refuser celle-ci s’il estime que la cause est en réalité un prétexte à caractère polémique ou dilatoire, mais il doit s’en expliquer.

L’expert rapporte au Juge l’existence de la cause qui lui a été justifiée et qui entraîne l’obligation de proposer une prorogation de délai ou un complément d’observations passé le délai qu’il avait ordonné.

[suite...]



La Cause grave et dûment justifiée

(...suite)

Il appartient donc à l'avocat d'user de bonne foi, de justifier d'une cause réellement grave au sens d'imprévisible et d'irrésistible, de ne pas abuser de cette "ouverture" réglementaire dans le cours d'une mission expertale.

L'expert doit faire en sorte que les autres parties puissent, si nécessaire, disposer d'un nouveau délai dès lors qu'il a admis le principe de la cause grave.

Pour l'avocat, il n'est pas de bonne pratique de critiquer la décision de l'expert sur ce point quand une partie n'y a pas intérêt au sens de **l'article 31 du CPC**¹ et que le seul préjudice subi consiste dans un allongement du délai, sans aggravation d'un préjudice factuel.

L'avocat à qui l'expert refuse la reconnaissance d'une cause grave pour justifier d'un délai complémentaire peut saisir le juge qui statuera, les parties entendues, au vu des explications fournies par l'expert, le juge étant seul compétent en cas de survenance d'une difficulté.

1. Article 31 du Code de Procédure Civile.

L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Considérations apportées aux observations



6

> Les observations ne sont pas un résumé des réunions précédentes, ni d'un texte envoyé par l'expert. Les observations sont constituées par les éléments transmis par les parties (ou leurs conseils) pendant les opérations expertales et ne doivent traiter que des éléments factuels et des questions en rapport direct avec la mission.

L'expert doit répondre aux observations reçues en cours d'opération. Il les rapproche des informations qu'il a tirées de ses propres investigations et de l'analyse des pièces. Il rédige, dans la mesure du possible, des conclusions provisoires pour chaque chef de mission sur tout compte-rendu et toute note aux parties qu'il diffuse.

L'expert est autorisé par le 2^e et le 3^e alinéa de l'**article 276** à ne pas prendre en compte certaines des observations des parties au motif que l'évolution des opérations a montré qu'elles n'étaient plus pertinentes, qu'elles sont tardives ou qu'elles n'ont pas été reprises dans les dernières écritures. Néanmoins, en application du 1^{er} alinéa de cet article, l'expert est tenu de joindre à son rapport l'ensemble des observations des parties si elles le demandent, y compris celles qu'il n'a pas prises en compte.

La réponse aux dernières observations des parties doit ressortir dans un dernier chapitre spécifique du rapport et tenir compte des points et observations acquis pendant le déroulement antérieur des opérations d'expertise.

Si des informations apportées par les dernières observations infirment en tout ou partie les conclusions provisoires antérieures de l'expert et que celui-ci y agréé, il les modifie afin de rendre, dans son rapport, un avis basé sur tous les éléments qu'il a pu recueillir.

L'expert ne doit pas répondre aux observations sortant du cadre de sa mission (prises de position juridiques, griefs non formulés dans l'ordonnance, etc.).

> Sur l'usage du terme "récapitulatif"¹

> L'EXPERT :

- > Doit répondre au moins sommairement à chaque observation², orale ou écrite, dans le cours du déroulement des opérations, ou indiquer que ce à quoi il n'a pas répondu ne présente pas d'intérêt pour la suite de l'expertise.
- > Doit prendre en considération les dernières observations des parties dans les délais fixés même quand elles conduisent à une inflexion, voire à une modification, en tout ou partie, des avis provisoires qu'il aura formulés jusqu'alors.

> L'AVOCAT :

- > Doit exposer, par observations, de manière claire, orale ou écrite, ses prétentions au fur et à mesure du déroulement des opérations.
- > Doit rappeler de manière sommaire, en quelques lignes et non par un simple renvoi, le contenu de ses observations écrites antérieures à l'occasion de chaque nouvelle rédaction d'observations.
- > Ne doit cependant pas rappeler des arguments antérieurs que le déroulement des opérations aura permis d'écarter.
- > Ne doit pas oublier que ce qui n'est pas sommairement rappelé est considéré comme abandonné.
- > Ne doit pas qualifier chaque observation écrite de dernières observations, mais doit numéroter ses observations dans l'ordre croissant.
- > Doit faire valoir ses dernières prétentions mais ne doit pas vouloir à tout prix être l'auteur du dernier mot, quelles que soient les dernières observations postérieures aux siennes, dès lors que celles-ci n'apportent pas d'élément nouveau.
- > Doit qualifier de dernières observations ses ultimes écritures et ne pas utiliser les termes de "dire récapitulatif" qui ne figurent pas dans le CPC en matière de mesure d'instruction.

1. L'article 276 du Code Procédure Civile n'utilise ni le mot "dire" ni le mot "récapitulatif".
2. Au sens de l'article 276 du Code de Procédure Civile.

Contacts utiles



C.N.C.E.J

CNCEJ

10, rue du Débarcadère - 75017 Paris
Tél. : 01 45 74 50 60 - Fax : 01 45 74 67 74
www.cncej.org



**Conseil
National**
des Barreaux

Conseil National des Barreaux

22, rue de Londres - 75009 PARIS
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax : 01 53 30 85 61
www.cnb.avocat.fr

Liste des membres du groupe de travail

> EXPERTS JUDICIAIRES :

Michel CHANZY, *Membre du CNCEJ*

François FASSIO, *Ancien Président du CNCEJ*

Jean-François JACOB, *1^{er} Vice-président du CNCEJ*

Didier PREUD'HOMME, *Vice-président du CNCEJ*

Alain QUARTNER, *Expert près de la Cour d'appel de Paris*

David ZNATY, *Président de la CEACC*

> AVOCATS :

Patrick BARRET, *Membre du CNB*

Marie-Dominique BEDOU-CABAU, *Membre du CNB*

Laurence BOYER, *Membre du CNB*

Jean-Michel HOCQUARD, *Personnalité qualifiée du CNB*

Stéphane LATASTE, *Membre du CNB*

Denis LEQUAI, *Trésorier du CNB*

Stéphane BORTOLUZZI, *Directeur Pôle vie de la Profession du CNB*

